



Berne, le 2 octobre 2006

Directives relatives au traitement des requérants d'asile mineurs non accompagnés dans les centres d'enregistrement et de procédure

1. Bases légales

Les directives ci-après s'appuient sur la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE), l'art. 11 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et les art. 307ss du Code civil suisse (CC).

2. Champ d'application

Les présentes directives visent à réglementer, de manière uniforme et contraignante, l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA) pendant leur séjour d'une durée maximale de 60 jours dans l'un des quatre centres d'enregistrement et de procédure (CEP) que sont ceux de Bâle, Kreuzlingen, Vallorbe et Chiasso ou dans le centre de transit (CT) d'Altstätten. Ce faisant, elles doivent offrir des solutions adaptées à chaque cas, qui prennent tout particulièrement en considération le bien de l'enfant au sens de la CIDE, de la Cst. et du CC.

Les directives qui suivent n'abordent pas la question de savoir si les MNA sont réellement des mineurs. Elles ne concernent donc que les requérants d'asile non accompagnés dont la minorité n'est pas contestée par les autorités compétentes en matière d'asile. De même, elles n'évoquent pas les aspects procéduraux liés au traitement des demandes d'asile déposées par des MNA.

3. Directives

3.1. Différenciation entre les jeunes MNA et les MNA plus âgés

Dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des MNA dans les CEP / le CT, il importe d'établir une différence entre les jeunes MNA et les MNA plus âgés, lesquels approchent la majorité. Eu égard au développement personnel et au degré de maturité d'un MNA, il est effectivement possible de fixer une limite d'âge qui oscille entre 14 et 16 ans. Il y a cependant lieu d'apprécier chaque cas en tenant compte de la capacité de discernement des intéressés au sens du droit civil. En d'autres termes, il convient, pour différencier les jeunes MNA des MNA plus âgés, d'observer si le MNA est capable, dans l'exercice d'une activité bien précise, d'agir raisonnablement ou non. L'image que ce MNA souhaite transmettre à l'extérieur et son niveau d'indépendance, tout comme les circonstances et la durée de son voyage en Suisse peuvent constituer d'autres critères permettant de déterminer son âge et son degré de maturité. Ces critères sont notam-



ment utiles dans les cas où l'âge du MNA n'est pas clairement établi, faute de documents d'identité.

3.2. Hébergement chez un particulier

Il convient d'attribuer un logement adapté à l'âge et au degré de maturité du MNA en se basant sur les critères précédemment cités. Par conséquent, les jeunes MNA doivent, dans la mesure du possible, être hébergés chez des particuliers, pour autant qu'ils soient arrivés au CEP / CT accompagnés d'un adulte et qu'aucune raison particulière ne s'y oppose, comme l'incapacité pour les adultes de s'occuper de l'enfant. Les jeunes MNA doivent donc être hébergés chez des particuliers lorsqu'à première vue, ils apparaissent sous les traits d'un enfant et qu'il semble manifeste que les structures des CEP / du CT ne leur conviendraient pas.

En principe, l'hébergement n'est autorisé que chez des parents capables de prouver leur lien de parenté avec le MNA et qu'à condition que ce dernier reste atteignable. S'il n'est pas possible d'héberger le MNA chez des parents, il y a, autant que faire se peut, lieu d'envisager un hébergement dans une famille d'accueil professionnelle ou dans d'autres structures cantonales (par ex., orphelinat ou foyer pour enfants durant la procédure dans le CEP).

3.3. Hébergement dans un CEP

Dans la mesure du possible, les MNA sont hébergés dans des chambres qu'ils partagent avec des personnes du même milieu linguistique et culturel ou du même sexe ou encore avec des compagnons de voyage, les frères et soeurs ou les parents mineurs devant être logés ensemble. En effet, cette manière de procéder doit garantir aux MNA de vivre, durant leur séjour en Suisse, avec des personnes qui comprennent et respectent leur langue, leur culture et leur religion et qui feront, si nécessaire, part de leurs besoins aux personnes chargées de leur encadrement ou aux autorités compétentes en matière d'asile.

3.4. Interlocuteur officiel

Il importe qu'un interlocuteur officiel (parmi les personnes chargées de l'encadrement ou, la nuit, parmi les agents de sécurité de Securitas) soit toujours à la disposition des MNA. Cet interlocuteur est tenu d'accorder une attention particulière aux MNA durant leur séjour dans le CEP / CT.

L'interlocuteur officiel doit être désigné par le chef de l'équipe chargée de l'encadrement des MNA. Celui-ci doit, entre autres, veiller à ce qu'un interlocuteur soit toujours présent dans le CEP / CT tout en s'assurant qu'il parle, si possible, la même langue que le MNA. En l'absence de personnes chargées de l'encadrement la nuit, c'est un agent de sécurité de Securitas qui assume la fonction d'interlocuteur officiel. Aussi ce dernier doit-il être informé par l'équipe d'encadrement de la présence de MNA dans le CEP / CT.



La personne de confiance joue également le rôle d'interlocuteur. Elle est nommée d'office par les autorités compétentes en matière d'asile pour préserver les intérêts du MNA tout au long de la procédure d'asile et est ensuite présentée à l'intéressé. Au cours de l'entretien de présentation, elle explique sa fonction au MNA et lui donne ses coordonnées.

Lorsqu'un MNA disparaît pendant son séjour dans un CEP / le CT, la personne de confiance, dans la mesure où elle a déjà été nommée, en est informée par les autorités compétentes en matière d'asile.

3.5. Remise aux MNA d'une note d'information concernant les droits et obligations liés à l'entrée dans le CEP / CT

A son entrée dans le CEP / CT, le MNA reçoit une note d'information, dans laquelle sont mentionnés, de manière succincte et compréhensible, ses droits et obligations concernant l'hébergement et les heures de sortie. En outre, cette note lui indique son interlocuteur dans le CEP / CT et l'informe de l'intervention (ultérieure), le cas échéant, d'une personne de confiance en lui précisant sa fonction dans le cadre de la procédure d'asile. Elle lui est traduite et expliquée en présence d'un interprète au plus tard lors de la première audition.

3.6. Sortie

Si la réglementation des heures de sortie est plus stricte pour les MNA que pour les requérants d'asile adultes, c'est dans leur propre intérêt. Elle concerne essentiellement les sorties du week-end d'une certaine durée et est valable pour tous les MNA, qu'ils soient jeunes ou quasiment adultes.

C'est la Direction du CEP / CT qui est compétente pour régler les heures de sortie. Le chef du centre peut ainsi se montrer plus ou moins souple en la matière selon les cas.

En principe, les MNA sont tenus de passer la nuit au CEP / CT. Toutefois, le chef du centre est libre d'autoriser un MNA à sortir tout le week-end si aucune raison particulière ne s'y oppose. En règle générale, les MNA ne sont pas autorisés à passer le week-end chez des connaissances ; néanmoins, ils peuvent l'être pour un week-end chez des parents, pour autant que ceux-ci indiquent leur adresse et leur numéro de téléphone, auxquels l'intéressé peut être atteint, et prouvent leur lien de parenté avec lui. La copie de leurs papiers d'identité est alors jointe au dossier et / ou remise aux personnes chargées de l'encadrement du MNA. S'agissant des jeunes MNA, les sorties pour le week-end entier ne doivent cependant être autorisées qu'à titre exceptionnel et avec modération.

3.7. Attribution aux cantons et transferts

Les jeunes MNA doivent être accompagnés lors de leur transfert dans leur canton d'attribution, à moins qu'ils n'aient déjà été hébergés chez des particuliers.

En général, les MNA plus âgés sont transférés sans accompagnateur dans les cantons, sauf si une raison particulière justifie une telle mesure (par ex., problèmes psychiques ou physiques ou encore manque de maturité). Dans ces cas, la Direction du CEP / CT peut alors juger utile de prévoir un accompagnateur.



Un jeune MNA doit, autant que faire se peut et conformément à la clé de répartition au sens de l'art. 21 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA1), être attribué à un canton environnant (dans le cas du CEP de Bâle, BS, BL et SO par ex.), où il peut être rapidement accompagné, pour autant que ce canton offre des capacités d'accueil adéquates. Lors du transfert, il convient, si possible, de recourir aux structures cantonales (par ex., services sociaux du canton d'attribution). Si tel n'est pas le cas, l'intéressé est accompagné dans le canton par la personne chargée de l'encadrement des MNA. C'est le chef de l'équipe d'encadrement qui est responsable de la réglementation en matière d'accompagnement lors du transfert.

4. Applicabilité

Les présentes directives sont immédiatement applicables.

OFFICE FEDERAL DES MIGRATIONS
Domaine de direction Procédure d'asile

Pius Caduff, Sous-directeur